



Indemnités journalières de stage

Par **mirdassesoussi**, le **14/02/2013** à **01:03**

Le Décret n° 2.57.1841 paru dans le B.O. n°2360 en date du 17/01/1958 stipule , dans son premier article , ce qui suit ".. et percevront aussi une indemnité journalière de stage si ce stage ou ces cours suivis se déroulent en dehors de leur lieu de résidence " .

Mon cas est le suivant : j'ai rejoint le Centre Pédagogique Régional (CPR) de TANGER pour effectuer un stage de 2 ans (1977/1978 et 1978/1979) . Mon lieu de travail et de résidence était DAR-CHAOUI . La distance entre les deux localités dépasse 40 kilomètres . En plus , je n'ai pas bénéficié de l'internat du centre de formation .

Question 1 : D'après ce décret , est-ce que j'ai droit à cette indemnité journalière ?

Question 2 : Si la réponse est affirmative , quelle démarche administrative puis juridique dois-je suivre pour réclamer mon droit ?

Question 3 : Pour me priver de ce droit , le Ministère de l'Education Nationale avance que l'Ecole de Dar-Chaoui dépend administrativement de la Délégation de Tanger . A-t-il raison ?

Merci infiniment pour vos conseils .

Par **miyako**, le **16/02/2013** à **16:13**

Bonjour,

Il s'agit d'un problème de droit du travail marocain .Vous avez à Tanger ,une maison des syndicats qui devrait pouvoir vous renseigner utilement.

Amicalement vôtre

suji KENZO